

> Médecins spécialistes en anatomo-pathologie

Validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2020, charge professionnelle pour 2023 et désignation en vertu de la Lettre d'entente n° 189

Nous vous informons de l'état des travaux de validation rétroactive de la charge professionnelle et des effets possibles sur votre rémunération.

Nous vous fournissons également de l'information concernant la charge professionnelle maximale établie pour l'année à venir par les parties négociantes et les démarches que vous avez à faire afin que votre facturation soit conforme aux dispositions de l'[Addendum 2 – Anatomo-pathologie du Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement](#).

Finalement, un rappel est fait au sujet de la *Lettre d'entente n° 189 concernant la prise en charge des services en anatomo-pathologie dans un établissement en pénurie sévère d'effectifs*.

1 Validation de la charge professionnelle pour 2020

Nous vous informons que les travaux de validation rétroactive de la charge professionnelle des médecins spécialistes en anatomo-pathologie pour l'année 2020, en application de l'article 4 de l'[Addendum 2 du Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement](#), seront bientôt terminés.

Cette validation pourrait engendrer le versement d'un montant forfaitaire additionnel ou la récupération d'une partie des honoraires reçus, selon que la charge professionnelle accomplie est supérieure ou inférieure à votre charge anticipée.

Nous verserons d'abord les montants forfaitaires additionnels aux médecins dont la charge professionnelle accomplie est supérieure à la charge anticipée pour laquelle ils ont été rémunérés. Par la suite, la récupération des honoraires sera effectuée pour les médecins dont la charge accomplie est inférieure à celle anticipée.

Aucun remboursement ni récupération n'est effectué lorsque la variation entre la charge accomplie et celle anticipée est de moins de 5 %, comme spécifié au paragraphe 4.2 de l'*Addendum 2*. Dans tous les cas, les médecins seront avisés par lettre.

Tous les montants versés ou récupérés seront validés par les parties négociantes. Nous vous invitons à communiquer avec votre fédération pour toute question relative à votre dossier.

Pour plus de détails sur l'*Addendum 2* (charge professionnelle annuelle, facturation, validation rétroactive, etc.), nous vous invitons à consulter la rubrique [Anatomo-pathologie](#), sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Rappel

Il est important de bien suivre l'évolution de votre pratique en consultant l'état de situation qui vous est acheminé aux deux semaines afin d'éviter des écarts significatifs entre votre charge professionnelle accomplie et votre charge anticipée.

2 Charge professionnelle pour 2023

Les parties négociantes ont convenu de maintenir la charge professionnelle totale pour l'année civile **2023 à 1,5 ETC**. Cette charge professionnelle maximale est prévue à l'article 2.12 iii) de l'*Addendum 2*.

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Si ce n'est pas déjà fait, vous devez nous faire parvenir le formulaire [Avis d'assignation – Services de laboratoire en établissement – Anatomicopathologie \(Addendum 2\)](#) (4169) dans les meilleurs délais afin que la facturation de l'année 2023 commence avec les montants que nous avons établis selon la charge professionnelle qui aura été déterminée.

Nous vous rappelons que vous devez transmettre **un seul avis d'assignation** pour l'ensemble des établissements où vous pratiquez.

3 Lettre d'entente n° 189

Pour le médecin en attente d'une désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, nous ne pouvons procéder au traitement de la charge supérieure à la charge professionnelle maximale prévue à l'article 2.12 iii) de l'*Addendum 2* avant d'avoir obtenu l'autorisation des parties négociantes. Toutefois, en attendant votre désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, vous recevrez une lettre explicative vous confirmant la charge professionnelle autorisée.